

Projet d'arrêté ministériel du XXXX constituant la réserve de personnel enseignant visée à l'article 94, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

63682/4

Le Ministre de l'Énergie,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 94, § 4, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du XXXX ;

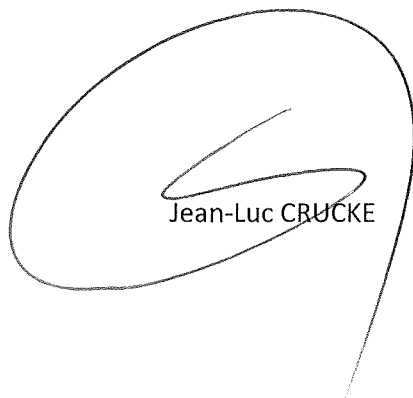
Considérant que les candidats au titre de personnel enseignant auprès des centres de formation de certificateurs PEB de bâtiment public ont suivi avec succès la formation de formateurs organisée en vertu de l'article 94 § 4 du même arrêté ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. La réserve visée à l'article 94, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments est reprise à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le



Jean-Luc CRUCKE

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

08-06-2018

RAAD VAN STATE
WETGEVING

« Annexe à l'arrêté ministériel du XXXX constituant la réserve de personnel enseignant visée à l'article 94, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Réserve de personnel enseignant auprès des centres de formation de responsables PEB

... »

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du XXXX constituant la réserve de personnel enseignant visée à l'article 94, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Namur, le

Le Ministre de l'Énergie,

Jean-Luc CRUCKE

